

Arrêté fédéral
concernant l'initiative populaire
«ville-campagne contre la spéculation foncière»

du 20 mars 1987

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'initiative populaire du 24 mai 1983, «ville-campagne contre la spéculation foncière»¹⁾;
vu le message du Conseil fédéral du 16 décembre 1985²⁾,
arrête:

Article premier

¹ L'initiative populaire du 24 mai 1983 «ville-campagne contre la spéculation foncière» est soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative a la teneur suivante:

I

L'article 22^{ter} de la constitution fédérale est modifié comme il suit:

¹ La propriété est garantie.

² Des immeubles ne peuvent être acquis que pour un usage personnel dont le besoin doit être prouvé, ou en vue de l'aménagement de logements à des prix avantageux. L'acquisition d'immeubles en vue de placer des capitaux ou d'aliéner les bâtiments à court terme est interdite. Tout changement de propriétaire doit être signalé officiellement.

³ Les biens-fonds ruraux non équipés en terrains à bâtir sont soumis à un contrôle des prix. Le prix ne doit pas dépasser le double de la valeur de rendement. Seul peut faire valoir un usage personnel de ces biens-fonds celui qui offre la garantie qu'il les exploitera lui-même à des fins agricoles.

⁴ 2^e alinéa actuel.

⁵ En cas d'expropriation et de limitations à la propriété équivalant à une expropriation, il y a lieu de verser une indemnité si la jouissance déjà réalisée de l'objet est supprimée ou limitée. En cas d'expropriation d'immeubles agricoles, il y a lieu de verser la contre-valeur réelle de ceux-ci.

II

L'article 22^{quater} de la constitution fédérale est complété comme il suit:

⁴ Les plus-values d'immeubles découlant de mesures prises en vue de l'aménagement du territoire ou de prestations d'équipement offertes par les pouvoirs publics sont prélevées par les cantons.

¹⁾ FF 1983 II 1518

²⁾ FF 1986 I 137

III

Disposition transitoire

Si la législation n'est pas adaptée à ces dispositions dans les six ans suivant l'acceptation de l'article 22^{ter} par le peuple et par les cantons, les tribunaux civils ordinaires sont autorisés à les appliquer immédiatement sur plainte. Dans ce cas, le préposé au registre foncier et la commune, à l'endroit où se trouve l'objet, ont aussi qualité pour déposer plainte.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, 20 mars 1987

Le président: Cevey

Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, 20 mars 1987

Le président: Dobler

La secrétaire: Huber

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «ville-campagne contre la spéculation foncière» du 20 mars 1987

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.03.1987
Date	
Data	
Seite	967-968
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 042

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.